

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Malouin se termine le 21 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Malouin à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement sera déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72509

Gouvernement du Québec

Décret 481-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sophie Gauthier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 858-2015 du 30 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Louis St-Hilaire a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 858-2015 du 30 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Sophie Gauthier, avocate associée, Verdon Armanda Gauthier, Avocats, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Anja Okuka, directrice du développement des affaires, Café Castelo Inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis St-Hilaire;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72510

Gouvernement du Québec

Décret 482-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres

nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont transmis leur rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale indiquant notamment le nom des candidats qu'ils déclarent aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE mesdames Guylaine Bourgeois et Caroline Charette ainsi que messieurs Alain Lachance, Jean-François LeBel, Danick Potvin et Guillaume Saindon ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mai 2020 :

— madame Guylaine Bourgeois, conciliatrice, Tribunal administratif du travail, au traitement annuel de 123 192 \$;

— madame Caroline Charette, directrice du service des ressources humaines et directrice générale adjointe, Commission scolaire des Chic-Chocs, au traitement annuel de 128 234 \$;

— monsieur Alain Lachance, conseiller en relations de travail, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, au traitement annuel de 125 000 \$;

— monsieur Jean-François LeBel, avocat, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 123 192 \$;

— monsieur Danick Potvin, avocat et conseiller en relations industrielles agréé, Dunton Rainville, au traitement annuel de 157 176 \$;

— monsieur Guillaume Saindon, avocat associé, Morency, société d'avocats, au traitement annuel de 160 148 \$;

QUE mesdames Guylaine Bourgeois et Caroline Charette ainsi que messieurs Alain Lachance, Jean-François LeBel, Danick Potvin et Guillaume Saindon bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Guylaine Bourgeois soit en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72511